

## **Règlement relatif à la procédure de réclamation par-devant la commission de réclamation du Groupement SIS**

*Adopté par le Conseil intercommunal le 15 juin 2023*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023

---

*Le Conseil intercommunal du Groupement SIS,*

*vu les articles 14, alinéa 2 chiffre 14, 29 et 30 des statuts du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie (Groupement SIS) approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021,*

*adopte le règlement suivant :*

### **Chapitre I Disposition générale**

#### **Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit :

- a) la procédure applicable aux réclamations de tiers à l'encontre des décisions adoptées par le Groupement SIS, en particulier contre les factures émises,
- b) l'organisation et le fonctionnement de la commission de réclamation (ci-après : la commission).

<sup>2</sup> Ne sont pas régis par le présent règlement les litiges entre le Groupement SIS et les membres de son personnel.

### **Chapitre II Modalités de la procédure de réclamation**

#### **Art. 2 Délai de réclamation**

La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

#### **Art. 3 Autorité compétente et pouvoir d'examen**

<sup>1</sup> L'autorité qui statue sur la réclamation est la commission.

<sup>2</sup> La commission statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation. Elle peut confirmer, annuler ou modifier la décision attaquée.

#### **Art. 4 Forme et contenu de la réclamation**

<sup>1</sup> La réclamation est formée par courrier à l'attention du Groupement SIS, Commission de réclamation, rue du Vieux Billard 11, 1205 Genève.

<sup>2</sup> La réclamation doit contenir :

- a) le nom, le prénom et le domicile de notification de l'auteur-e de la réclamation,
- b) la désignation de la décision attaquée,
- c) l'indication des motifs ainsi que des moyens de preuves éventuels,
- d) la date et la signature de l'auteur-e de la réclamation ou de son mandataire.

<sup>3</sup> A défaut du respect de ces prescriptions, l'auteur-e de la réclamation se voit attribuer un bref délai pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

**Art. 5 Effet suspensif**

La réclamation a effet suspensif, sous réserve des cas où le retrait de l'effet suspensif est prononcé dans la décision ou dans le cadre de la procédure de réclamation.

**Art. 6 Décision sur réclamation**

<sup>1</sup> La commission statue par une décision qui se substitue à la décision qui fait l'objet de la réclamation.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation, rendue par la commission, est motivée.

<sup>3</sup> La décision sur réclamation est datée et signée, par deux membres de la commission, et indique la voie ordinaire de recours ainsi que le délai de recours.

**Art. 7 Délai pour statuer**

<sup>1</sup> La décision sur réclamation doit être prise dans les 60 jours dès la réception de la réclamation.

<sup>2</sup> Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut statuer dans un délai plus long ; l'auteur-e de la réclamation doit être informé-e par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai.

**Art. 8 Application de la loi sur la procédure administrative**

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable pour le surplus.

**Chapitre III Organisation et fonctionnement de la commission****Art. 9 Composition**

<sup>1</sup> La commission est formée de quatre membres, à savoir un membre du Comité du Groupement SIS (ci-après : le Comité) et trois membres du personnel du Groupement SIS, dont un-e juriste.

<sup>2</sup> Les membres de la commission sont désignés par le Comité.

<sup>3</sup> La commission détermine son organisation interne. Elle désigne son ou sa présidente-e et le ou la vice-président-e.

**Art. 10 Durée de mandat**

La durée ordinaire du mandat est de cinq ans, renouvelable. Le mandat prend fin dans tous les cas au moment où la personne nommée n'est plus en fonction au sein du Comité, respectivement du Groupement SIS.

**Art. 11 Capacité de statuer**

<sup>1</sup> La commission peut statuer lorsque trois au moins de ses membres, dont le ou la président-e ou le ou la vice-président-e, sont présents.

<sup>2</sup> La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

<sup>3</sup> En cas d'égalité, la voix du ou de la président-e, ou en son absence celle du ou de la vice-président-e, est prépondérante.

**Art. 12 Décision par voie de circulation**

<sup>1</sup> La commission peut statuer par voie de circulation (courriel).

<sup>2</sup> Une décision peut être prise par la commission par voie de circulation si les deux conditions cumulatives sont réalisées :

- a) aucun membre n'exige que la commission soit convoquée ;
- b) au moins trois membres de la commission ont pris position.

**Chapitre IV Disposition finale****Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.